

**ORDONNANCE n°97**

**Du 17/07/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du dix-sept juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOUMANA BOUBOU TRAORE**, Entrepreneur de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, promoteur de l'Entreprise BOUBOU TRAORE, assisté de Me Yahaya HAMADO, Avocat à la Cour, BP 2312, Tel : 20735926 ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**1 RABO OUSMANE**, Commerçant demeurant à DIFFA, de nationalité nigérienne, assisté de Me ABBA Souleymane, avocat à la Cour ;

**2 CORIS BANK NIGER SA**, Représenté par Idrissu Adamou, ayant son siège social à Niamey,

**3 LE PROJET PARCA**, Représenté par son coordonnateur, ayant son siège à Niamey ; assisté de la SCPA BAMA, avocats à la Cour ;

**4 LE GREFFIER EN CHEF** du tribunal de Commerce de Niamey ;

D'autre part ;

## FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier à date du 9 mai 2023, SOUMANA BOUBOU TRAORE s'opposait à l'ordonnance n°184 du 29/11/2022 portant ouverture d'un compte séquestre à la Caisse de Dépôt et de Consignation ;

Par acte de signification en date du 10 mai 2023, copie de ladite ordonnance fut laissé à SOUMANA BOUBOU TRAORE, donc postérieurement à son opposition ; A travers celle-ci, le requérant à la présente instance explique que par ordonnance n°184/2022, le président du tribunal de Commerce de Niamey, autorisait l'ouverture d'un compte séquestre ;

SOUMANA BOUBOU TRAORE estime que l'ordonnance querellée est caduque pour n'avoir pas été porté à sa connaissance en application des articles 7 et 60 AUPSRVE (procédure d'injonction de payer et saisie conservatoire) ;

Par rapport aux arguments de son adversaire ayant motivé la prise de l'ordonnance, SOUMANA BOUBOU TRAORE estime que toutes les résolutions issues de leurs accords ont été scrupuleusement respectées, et jamais dénoncées ;

Qu'il plaide donc la rétractation de l'ordonnance d'autant qu'aucune menace ne pèse sur les investissements de Ousmane Rabo ;

Suivant conclusions responsives en date du 31 mai 2023, ce dernier apporte des précisions sur les faits de la cause et souligne que suite au protocole d'accord du 16 décembre 2021, il était convenu entre les parties « ... **SOUMANA BOUBOU TRAORE accepte d'adresser une correspondance à la PARCA ayant pour objet la transmission du protocole d'accord et une procuration spéciale afin que les montants desdits contrats soient virés dans un compte de RABO OUSMANE dans le souci de sécuriser l'investissement de son partenaire** » et , poursuit-il, ladite procuration a été adressée à au projet PARCA ; Qu'au demeurant, puisque ledit compte ouvert dans les livres de CORIS BANK, est enclin à d'éventuelles saisies, la sécurisation de ses investissements s'en trouve dès lors menacée, ajoute RABO OUSMANE ; In limine litis, il plaide l'incompétence du juge des référés, à titre subsidiaire, RABO OUSMANE conclut à la nullité de la signification de l'opposition pour n'avoir pas été signifiée à Diffa, son domicile ; une signification faite à son conseil, ne pouvant s'y substituer ; Pour ce qui de la caducité de son ordonnance RABO OUSMANE déclare non fondés l'argumentaire de son

adversaire reposant sur les articles 7 et 60 AUPSRVE, inapplicable en l'espèce ;

Sur l'incompétence du juge des référés, BOUBOU TRAORE excipe des dispositions de l'article 468 du code de Procédure civile d'après lesquelles « le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire » ;

Pour repousser le moyen de son adversaire tendant à voir annuler l'acte d'opposition, SOUMANA BOUBOU TRAORE estime que la constitution régulière d'avocat, autorise à servir valablement tous les actes de procédure au cabinet de celui-ci ; Par rapport à la caducité de l'ordonnance n°184, l'opposant demande le bénéfice de ses précédentes écritures avant de conclure que l'ordonnance querellée n'a pas de fondement ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LA COMPETENCE DU JUGE DE REFERE**

Attendu que RABO OUSMANE soulève l'incompétence du juge de référé à connaître de ce différend, prérogative du Président du tribunal ;

Attendu qu'en admettant que l'instance dont s'agit est une prérogative du président du tribunal, RABO OUSMANE n'offre pas à la juridiction de céans, les moyens d'apprécier la pertinence de son exception, puisque justement le référé est la juridiction par excellence du président du tribunal ;

Qu'en tout état de cause, « le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire » ; Et c'est justement ce qui est sollicité à travers la présente opposition ;

Qu'il y a dès lors lieu de retenir la compétence du juge des référés à connaître de ce différend ;

#### **SUR LA NULLITE DE LA SIGNIFICATION**

Attendu que RABO OUSMANE sollicite la nullité de la signification pour avoir été servi au cabinet de son conseil, non à son domicile à Diffa ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 du code de Procédure civile « la constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. À défaut, toutes les significations seront valablement faites au greffe de la juridiction saisie.

Un avocat est légalement domicilié en son cabinet. » ;

Qu'à la lecture de ce texte, il est évident qu'une signification faite au cabinet de l'avocat pour le compte de son client, est régulière et conforme à la loi ;

Qu'il s'ensuit que cette exception, mérite également rejet ;

### **SUR LA CADUCITE DE L'ORDONNANCE**

Aux termes de l'article 139 du code de Procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Attendu que BOUBOU TRAORE invoque la caducité de l'ordonnance pour n'avoir pas été signifiée dans les délais de 3 mois conformément aux dispositions des articles 7 et 60 AUPSRVE ;

Attendu que l'article 7 invoqué par l'opposant fait référence à la procédure d'injonction de payer alors que l'article 60 AUPSRVE parle de la saisie conservatoire ;

Attendu par ailleurs qu'aucune disposition du code de procédure civile n'a imparti de délai pour ce faire ; Qu'il convient d'une part d'écarter les dispositions de l'AUPSRVE, inapplicable en l'espèce ; et d'autre part de noter que c'est président de la juridiction saisi d'une telle requête, d'indiquer le délai de signification de l'ordonnance sous peine de caducité ;

Attendu qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

### **AU FOND**

Attendu que RABO OUSMANE a sollicité et obtenu une ordonnance enjoignant l'ouverture d'un compte séquestre au nom de « affaire Entreprise TRAORE contre Entreprise Rabo Ousmane rôle n°249/RG/2022 » ;

Que BOUBOU TRAORE a par en date du 9 mai, fait opposition à l'exécution de l'ordonnance ;

Attendu que suivant protocole d'accord en date du 16 décembre 2021, RABO OUSMANE et SOUMANA BOUBOU TRAORE conviennent de ce que « les montants desdits contrats soient virés dans le compte de RABO OUSMANE dans le souci de sécuriser ... » son investissement ;

Que n'eut été le refus du projet PARCA, lesdits montants allaient directement être reversé dans le compte de RABO OUSMANE ;

Que SOUMANA BOUBOU TRAORE qui accepta sans réserve le reversement des sommes issues des « contrat de travaux » ne peut, sauf mauvaise foi, s'opposer que ces mêmes montants (devant être virés dans le compte de RABO OUSMANE), puissent être consignés dans un compte séquestre ;

Que la force obligatoire du protocole d'accord, ainsi que la procuration datée également du 16 décembre 2021, suggèrent que le contrôle des sommes issus des contrats de travaux, soient laissés à la discrétion de RABO OUSMANE ;

Que c'est donc à bon droit que RABO OUSMANE a sollicité la mise sous séquestre de ces sommes ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

**En la forme :**

- Rejette les exceptions d'incompétence et de nullité ;
- Rejette également la fin de non-recevoir de caducité de l'ordonnance ;

**AU FOND**

- Ordonne l'ouverture d'un compte séquestre à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de « Affaire Entreprise TRAORE contre RABO OUSMANE rôle n°249/RG/2022 » ;
- Dit que ledit compte sera alimenté par le transfert de fond communs logés sur le compte n°000015524101/24 de l'Entreprise Traoré à CORIS BANK et les derniers paiements du Projet PARCA au titre des deux marchés ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Déboutes les parties du surplus de leurs demandes ;
- Condamne SOUMANA BOUBOU TRAORE aux dépens ;

**Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 20/07/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**

